

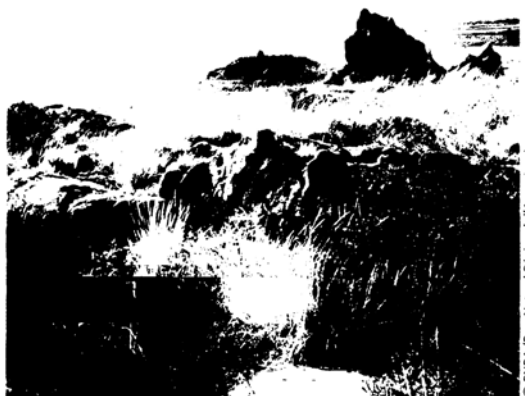
Quelle reconnaissance pour les servitudes environnementales ?

La notion de servitude environnementale, encore en germe, s'inscrit dans une démarche d'utilité publique.

Olivier Quenardel

« Les servitudes environnementales sont un néologisme forgé par la doctrine et employé jusqu'à présent uniquement par elle. » Ces propos d'Astrid Rébillard⁽¹⁾, lors de la conférence internationale d'Aix-en-Provence⁽²⁾ sur les Ressources Foncières, illustrent le fossé qui sépare l'intérêt de la notion de son application. La notion de servitude environnementale est séduisante car elle vise à la protection de l'environnement, objectif à valeur constitutionnelle repris dans les orientations de la nouvelle PAC. Mais sa mise en œuvre n'est pas aisée du fait de l'opacité de la notion juridique d'une part, et de la faible implication des autorités étatiques d'autre part. D'abord, les servitudes environnementales sont encore immatures en droit interne, notamment par manque de codification lisible. Le Conseil d'État⁽³⁾ a implicitement retenu que les servitudes trouvant leur fondement dans le Code de l'environnement sont des servitudes environnementales. Mais, le droit de l'environnement étant une discipline juridique nouvelle, certaines dispositions issues

La servitude environnementale est souvent ressentie comme une forme d'expropriation.



© PNRA (Parc Naturel Régional d'Armorique)

Une nouvelle loi pour les Parcs nationaux

L'Assemblée nationale a adopté définitivement le 30 mars 2006 la loi n° 2006-436 (J.O n° 90 du 15 avril 2006) relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux. À l'Assemblée nationale comme au Sénat, les débats ont été particulièrement constructifs. La loi a ainsi été adoptée sans vote contre.

Cette loi consolide la protection juridique des cœurs de parcs nationaux. Elle fait évoluer le mode de gouvernance de l'établissement public du parc, vers plus de partenariat et de transparence. Elle structure la solidarité entre le cœur et les espaces environnants, au travers d'une charte et de la libre adhésion des communes autour du cœur. Elle crée une structure commune à tous les parcs nationaux, pour les fédérer et leur offrir des services communs et les moyens d'une plus grande efficacité. Le décret général d'application concernant les parcs nationaux sera publié au début du mois de juillet 2006.

d'anciennes lois de l'environnement figurent encore dans d'autres codes (code de l'Urbanisme, code rural ou code forestier). Si la seule codification ne permet pas aujourd'hui de recenser toutes les servitudes environnementales de manière formelle, le « critère finaliste » peut être retenu pour qualifier la servitude d'environnementale. Constituent, par exemple, des servitudes environnementales en raison de leur finalité, les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable en vertu de l'article L. 1321-2 du code de la Santé publique. Ces servitudes visent à interdire ou à réglementer toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. D'autre part et surtout, les servitudes environnementales introduisent une nouvelle logique non encore assimilée par les autorités étatiques. À la différence des servitudes d'utilité publique stricto sensu (au sens de l'article L. 126-1 du code de l'Urbanisme), elles constituent des servitudes *lato sensu*, c'est-à-dire dépassant le cadre du seul droit de propriété individuel. La mise en place de ces servitudes suppose, plus que la réglemen-

tation pure, une réelle coordination entre élus locaux et propriétaires : selon Max Falque⁽⁴⁾, « la contractualisation constitue souvent une alternative moins coûteuse, plus efficace et plus respectueuse des libertés constitutionnelles ».

À cet égard, la mise en place des parcs nationaux est riche d'enseignements. Les débats précédant la nouvelle loi (voir encadré) révèlent que le mode de gestion et de fonctionnement des parcs est souvent critiqué par les propriétaires privés et les élus locaux « qui se sentent dépossédés d'une grande partie de leurs attributions du fait des règles de protection, et la servitude environnementale est souvent ressentie comme une forme d'expropriation, particulièrement lorsqu'elle va à l'encontre d'usages ancestraux ». ■

Une nouvelle logique

(1) Docteur en droit, Avocat à la Cour, Barreau de Rennes.

(2) Conférence sur le thème « Droit de propriété, Économie et Environnement » organisée par l'ICREI (International Center for Research on Environmental Issues) et le CAEE (Centre d'Analyse Économique Environnement).

(3) CE, 29 décembre 2004, *Société d'aménagement des coteaux de Sainte-Blaine*, AJDA 2005, p. 423, chron. C. Landais et F. Lenica; CJEG 2005, p. 105, concl. F. Sèners.

(4) Délégué général de l'ICREI et du CAEE précités.